Envoyé en préfecture le 09/04/2019 Reçu en préfecture le 09/04/2019 Publié et Affiché le 09/04/2019

ID: 022-212202782-20190329-2019_087-AR



République Française

Direction des Affaires Juridiques Service de la Police Municipale

ARRÊTÉ

Gestion et organisation du service public des objets trouvés n°2019_087

Le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-28 et L. 2212-2;

Vu le code pénal, et notamment les articles 311-1 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 311-1 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 5142-1 et suivants ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 13 du 26 février 2018 du conseil municipal confirmant la création d'un service public communal des objets trouvés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les modalités de gestion et d'organisation dudit service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dépôt des objets trouvés

Toute personne qui trouve un objet meuble égaré par son propriétaire, dans un lieu ouvert au public, sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au service public des objets trouvés géré par la Police Municipale, sis 5 rue de la Gare à Saint-Brieuc, aux jours et heures ouvrables dudit service.

Lorsque l'objet abandonné sur la voie publique ou dans tout autre lieu apparaît suspect, les services de sécurité les plus proches doivent être prévenus sans délai.

ARTICLE 2 - Typologie des objets trouvés déposés

Sont seuls concernés par les présentes dispositions les biens meubles corporels (vêtements, bijoux, clefs, lunettes etc.)

En sont exclus les véhicules abandonnés sur la voie publique, qui font l'objet d'une mise en fourrière, les objets perdus ou trouvés régis par des textes particuliers tels les trésors, les épaves, les denrées périssables et liquides.

ARTICLE 3 - Formalités de dépôt

Lors du dépôt d'un objet trouvé, la personne déposante, juridiquement appelée « inventeur », n'est pas tenue de décliner ses nom et adresse. L'inventeur renseigne le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Un récépissé identifiant l'objet déposé et précisant la date de dépôt est remis à l'inventeur.

Si l'inventeur refuse de décliner son identité, il ne pourra ultérieurement revendiquer la garde de l'objet déposé.

ARTICLE 4 - Enregistrement du dépôt

Chaque objet trouvé, à l'exception des clés, est enregistré dans un registre dédié, tenu informatiquement, où sont mentionnés la description de l'objet, la date du dépôt, le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille et, s'il l'accepte, l'état-civil de l'inventeur.

Les dépôts sont classés chronologiquement.

Si l'inventeur souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai de la conservation, il en est fait mention dans le registre.

Lorsqu'une personne morale, de droit public ou de droit privé, remet plusieurs objets, une liste détaillée doit être établie par celle-ci et un agent du service de la Police Municipale appose sur cette liste un tampon certifiant la remise des objets.

ARTICLE 5 - Recherche du propriétaire de l'objet trouvé

Dans la mesure du possible, la Police Municipale procède à toutes les investigations pour retrouver le propriétaire de l'objet déposé. Une fois l'identité de celui-ci connue, la Police Municipale l'avise du dépôt dans les meilleures délais.

Tout dépôt de deux roues est signalé au directeur départemental de la sécurité publique pour qu'il soit procédé à une vérification dans les fichiers des objets volés.

ARTICLE 6 - Modalités de conservation des objets trouvés

Tous les objets trouvés sont entreposés dans les locaux de la Police Municipale. Les objets de valeur (bijoux, objets de collection, numéraire etc.) sont stockés sous clé.

ARTICLE 7 - Délais de conservation et destination des objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés pendant un certain délai par la Police Municipale. A l'issue de celui-ci, certains objets, à raison de leur nature, ne sont pas remis à l'inventeur.

Les délais de conservation par la Police Municipale et la destination de l'objet à l'issue du délai de conservation sont définis comme suit :

Nature des objets	Temps de conservation	Destinataire
Numéraire	3 mois	État (DDFIP)
Monnaie étrangère	1 an	Bureau de change puis DDFIP
Objet de valeur (bijoux, objet de collection, objet rare)	6 mois	État (DDFiP) pour vente ou destruction, selon l'état

Nature des objets	Temps de conservation	Destinataire
Deux roues (vélos, motorisés et autres)	1 an	Inventeur ou État (DDFiP) pour vente ou destruction, selon l'état
Clés		
Document personnel divers non officiel, carte de fidélité, photo, cahier	3 mois	Destruction
Ouvrage, journaux, magazine		Inventeur ou, selon l'état, destruction ou don à une association caritative
Sac divers, valise, trousse, parapluie, vêtement, chaussure, lunette, casque de protection		
Appareil musical, lecteur divers, écouteurs		
Appareil photo, caméscope, console de jeux, ordinateur portable, smartphone, téléphone mobile, tablette, clé USB, drône	6 mois	DNID ou, si non repris par la DNID, don à une association caritative
Document officiel type carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour	1 mois	État (services émetteurs)
Carte Vitale		CPAM
Carte bancaire, carnet de chèques		Établissement bancaire émetteur
Carte bancaire, carnet de chèque pays étrangers		Destruction
Objet dangereux, arme, aérosol d'auto-défense	Pas de conservation	Information et transmission à l'État (DDSP) et, après avis, destruction
Extincteur		Fournisseur pour recyclage
Produit dangereux ou toxique, hydrocarbure, bouteille de gaz		
Denrée non périssable	1 mois	Inventeur ou don à une association caritative
Médicament		Pharmacie
Matériel médical, canne, béquille, fauteuil roulant	3 mois	Inventeur ou, selon l'état, destruction ou don à une association caritative

ARTICLE 8 - Modalités de restitution de l'objet trouvé au propriétaire ou au perdant

Le propriétaire ou le perdant qui revendique un objet trouvé justifie sa qualité auprès de la Police Municipale. L'objet est restitué moyennant émargement du récépissé de remise par le propriétaire ou le perdant et enregistrement de la restitution au registre des objets trouvés.

Si l'objet a été remis à son inventeur, les coordonnées de celui-ci sont communiquées au propriétaire ou au perdant.

ARTICLE 9 - Modalités de remise de l'objet trouvé à l'inventeur

A l'issue du délai de conservation, l'inventeur peut demander à la Police Municipale la remise de l'objet trouvé si celui-ci n'a pas été revendiqué par le perdant ou le propriétaire et s'il est restituable à l'inventeur.

Cette demande est accompagnée d'un justificatif d'identité et du récépissé de dépôt.

L'inventeur est informé que le propriétaire, victime de la perte de l'objet, peut exercer une action en revendication pendant un délai de cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Un objet ne peut être remis à l'inventeur qui a trouvé l'objet dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Les objets contenant des données personnelles ou professionnelles, les deux roues immatriculées auprès des services préfectoraux ainsi que les clés ne sont pas susceptibles de revendication par l'inventeur.

ARTICLE 10 - Modalités particulières concernant des dépôts spécifiques

Les objets dont la nature, l'état ou le lieu de découverte peuvent laisser à penser qu'ils proviennent d'un vol ou d'une infraction font l'objet d'un rapport d'information adressé au maire et au procureur de la République. Ils peuvent être conservés le temps nécessaire au recueil d'informations ou aux besoins d'une enquête.

ARTICLE 11 - Destruction des objets trouvés

Il en est fait mention dans le registre des dépôts. Un procès-verbal de destruction est établi.

ARTICLE 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 13 - Contestation du présent arrêté

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Madame le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 14 - Exécution du présent arrêté

Madame la Responsable de la Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché à l'Hôtel de Ville et à l'accueil de la Police Municipale, et dont une ampliation est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mars 2019

Le Maire

Marie-Claire DIOURON

Pour copie conforme

Pour le Maire et par délégation

le